

Règlement concernant les émoluments de la Commune mixte de Petit-Val

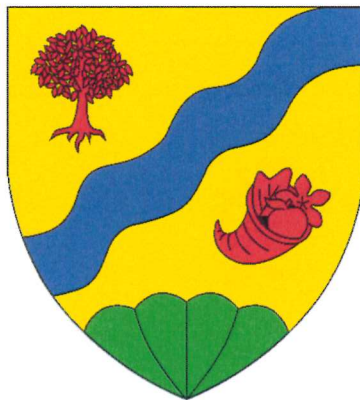


Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	7
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	11
• Autres frais.....	11
5. IMPOTS	12
6. PROTECTION DES DONNEES	12
7. EMOLUMENTS DIVERS.....	12
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1

¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4

¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en trois catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.
- c) pour un service communal fourni à des tiers : émolument III

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5

¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la

personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de dix ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des successions	Art. 15	
	¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	gratuit
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	gratuit
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	gratuit
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00

⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 30.00

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16

¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 17

¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, al. 3 LDC (RSB 121.1).	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article selon l'article 28, al. 3 LDC.	Gratuit
⁴ Cours de naturalisation selon l'article 11d ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours (RSB 121.111)	Coûts effectifs facturés par l'institution mandatée (de CHF 260.00 à CHF 500.00)
⁵ Examen de connaissance linguistiques selon l'article 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication (RSB 121.111)	Coûts effectifs facturés par l'institution mandatée (de CHF 125.00 à CHF 350.00)

	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base) ⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	CHF 50.00
Certificat de bonnes mœurs	Art. 22 Certificat de bonnes mœurs	CHF 20.00
Bureau des objets trouvés	Art. 23 Restitution d'objets trouvés	gratuit
Taxe des chiens	Art. 24 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. ³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 25.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens. Il n'y a pas de décompte au prorata.	
Expulsion	Art. 25 Participation de tiers au sens de l'article 4 Oex (RSB 222.100).	Emolument I
4. Constructions		
• Demandes de permis de construire et questions préalables		
Examen provisoire formel	Art. 26 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande ^{2a} Contrôle du gabarit + contrôle d'implantation des nouvelles constructions et transformations importantes ^{2b} Contrôle du gabarit (autres cas)	Emolument I Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté Emolument II

	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.00
eBau	Art. 27 ¹ Saisie et scannage des documents jusqu'au format A3 sur la plateforme des demandes de permis de construire pour les requérants. ² Scannage des documents format supérieur à A3	Emolument II Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (selon tarif horaire SIA de CHF 90.00 à CHF 120.00)
Examen provisoire formel et matériel	Art. 28 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes ² Renvoi pour apporter les corrections voulues ³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II CHF 50.00 Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 29 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire ² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes ³ Publication ⁴ Communication au voisinage ⁵ Séance de conciliation ⁶ Décision concernant le permis de construire ⁷ Autres autorisations: a) exemption de l'obligation de construire un abri b) protection des eaux	Emolument II CHF 20.00 par demande CHF 40.00 CHF 50.00 Emolument II Emolument II CHF 30.00 Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale

		(RSB 154.21) ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.00 à CHF 2'000.00)
	c) débouché	CHF 30.00
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 30.00
	e) protection contre les incendies	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 100.00 à CHF 2'000.00)
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (de CHF 50.00 à CHF 1'500.00)
	g) raccordement aux conduites d'eau	CHF 30.00
	h) raccordement électrique	CHF 30.00
	i) raccordement à une antenne collective	CHF 30.00
Consultation et proposi- tion (la commune n'est pas l'autorité concedante)	Art. 30 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 27, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 31 Demandes de modification de projet/ demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 32 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.00
Début anticipé des tra- vaux	Art. 33 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II

- **Contrôle des constructions**

Début des travaux	Art. 34 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 35 Contrôle de chantiers tels que contrôles de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros-œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II ou coûts effectifs facturés par le bureau mandaté (CHF 50.00 à CHF 2'000.00)
Mesures	Art. 36 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
Contrôles des brûleurs à mazout	Art. 37 - brûleur ordinaire - brûleur à deux allures	Selon tarif facturé par le contrôleur officiel des brûleurs

- **Autres frais**

Aménagement	Art. 38 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 39 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

5. *Impôts*

Taxation	Art. 40 ¹ Extrait du registre des impôts/ établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art.-41 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. *Protection des données*

Art. 42 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	---------

7. *Emoluments divers*

Recherches	Art. 43 Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies	Emolument II
Travaux de secrétariat	Art. 44 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument II
Caisse de compensation	Art. 45 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

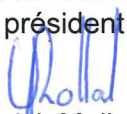
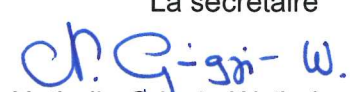
Encaissement	Art. 46	
	Frais pour rappels, sommations, etc.	
	¹ Relevé de compte (1 ^{er} rappel)	Gratuit
	² Sommation	CHF 20.00
	³ Décision	Emolument II + frais de port
Prestations à des tiers	Art. 47	
	Tarif pour des prestations des services communaux à des tiers.	Emolument III

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 48	
	¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments les taux horaires de l'émolument I, II et III.	
	² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.	
	³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.	
Disposition transitoire	Art. 49	
	Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.	
Entrée en vigueur	Art. 50	
	¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} août 2025.	
	² Il abroge le règlement concernant les émoluments du 14 juin 2021 et toutes les autres prescriptions contraires.	

L'assemblée communale de Petit-Val a adopté le présent règlement le 23 juin 2025.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président	La secrétaire
 Yanick Mollard	 Nathalie Griggio Weibel

Certificat de dépôt

Le présent règlement a déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale durant 30 jours avant l'assemblée communale du 23 juin 2025. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier No 19 du 21 mai 2025.

Souboz, le 23 juin 2025

La secrétaire

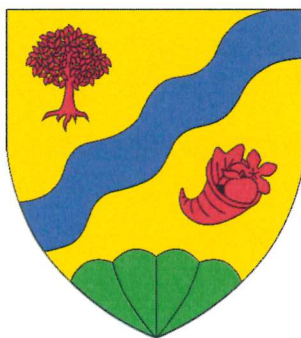


Joëlle Schär

Tarif

des émoluments

de la Commune mixte de Petit-Val



Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune mixte de Petit-Val du
23 juin 2025, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1.	Emolument I	CHF	80.00 par heure
2.	Emolument II	CHF	100.00 par heure
3.	Emolument III		
	Administration		
	a) secrétaire et administration des finances	CHF	120.00 par heure
	b) employée d'administration	CHF	80.00 par heure
	Concierge		
	a) travaux divers (par le responsable technique)	CHF	80.00 par heure
	b) concierge	CHF	40.00 par heure
	Travaux publics		
	a) cantonnier	CHF	80.00 par heure
	b) tracteur + chauffeur	CHF	130.00 par heure
	c) tracteur + accessoire * + chauffeur	CHF	160.00 par heure
	d) accessoire* tracteur	CHF	30.00 par heure
	e) pick-up + chauffeur	CHF	110.00 par heure
	f) tondeuse à gazon + cantonnier	CHF	90.00 par heure
	g) tronçonneuse + cantonnier	CHF	90.00 par heure
	h) débroussailleuse + accessoires + cantonnier	CHF	90.00 par heure
	i) divers petits appareil	CHF	20.00 par heure
	* accessoire tracteur : frontal, godet, fourche, saleuse		
	Service des eaux		
	a) fontainier	CHF	80.00 par heure
3.	Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	CHF	0.20 par passage n/b
		CHF	0.70 par passage couleur
4.	Déplacement, montant kilomètre facturé	CHF 0.70	par km
5.	Taxe des chiens	CHF 50.-	par chien
6.	Location salle communale	CHF	100.00 par jour
	a) fête	CHF	50.00 par jour
	b) cours	CHF	30.00 par soirée
	c) cours en soirée		

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur avec effet au 1^{er} août 2025 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Petit-Val lors de sa séance du 30 juin 2025.

le président


Willy Pasche

la secrétaire


Joëlle Schär